



Arrêt

n° 219 685 du 11 avril 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-P. DE BUISSERET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'informations transmises au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) que le requérant s'est vu reconnaître un droit de séjour en Belgique.

2. Interrogée à l'audience quant à l'intérêt au recours ou l'objet du recours, au vu de cette circonstance, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

3. Le Conseil estime qu'au vu de l'évolution de la situation du requérant, la partie requérante ne démontre pas le maintien d'un intérêt actuel au recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

En outre, la reconnaissance d'un droit de séjour, à la partie requérante, emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Partant, le présent recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise cet acte.

4. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS